

l'impression, d'après les remarques qu'il vient de faire, que l'honorable ministre de la Justice l'ignore totalement. Je voudrais lui dire qu'on ne légifère pas sur les camions, mais sur des êtres humains, qui ne poussent pas comme des champignons et qu'il n'existe pas de génération spontanée. On décide de leur vie: crois ou meurs, ou meurs ou vis, selon ce que l'honorable ministre de la Justice décide.

Ce n'est pas de faire démarrer ou d'immobiliser un camion dont il s'agit. Comme il est question de la vie même, je veux bien que l'on me rappelle au Règlement, mais il y a des limites. Lorsqu'on discute d'avortement, j'aimerais bien que l'on s'en tienne au sujet, et je suis d'accord là-dessus. Cependant, qu'on nous donne au moins l'occasion de parler sur l'amendement lui-même.

Je disais donc que la naissance n'était pas le début de la vie, mais une étape. En conséquence, lorsqu'on veut établir un comité thérapeutique dans les hôpitaux, qu'on n'impose aucune restriction et qu'on adopte une loi telle que les médecins seront obligés de pratiquer l'avortement. Avec la sanction de ce fameux comité thérapeutique, non seulement contribuons-nous au meurtre d'un être humain, mais, en plus, nous violons la liberté des particuliers qui devront perpétrer ce crime.

Monsieur l'Orateur, la situation est sérieuse. L'Association des médecins de la province de Québec s'est prononcée catégoriquement contre ce projet de loi non pas dans son ensemble, mais sur ce point particulier. L'Association médicale canadienne s'y est également opposée sans aucune restriction. Les médecins pratiquants veulent être libres dans la pratique de leur profession. Il me semble clair que c'est tout ce qui est proposé dans cet amendement.

Mais, d'autre part, puisqu'il nous faut considérer aussi le sujet lui-même, je crois que j'étais dans l'ordre en disant que la naissance n'était pas le début de la vie, mais une étape.

Monsieur l'Orateur, il y aurait tellement de choses à dire que je ne sais par où commencer.

Dans une déclaration de l'épiscopat canadien sur l'avortement, publiée dans la revue *L'Église de Montréal*, on peut lire, et je cite:

Les conséquences du projet d'amendement

On connaît l'amendement proposé à la loi. Selon cet amendement, ceux qui procureront l'avortement seront, comme par le passé, passibles de l'emprisonnement à perpétuité, mais un médecin qualifié pourra pratiquer un avortement quand la vie ou la santé de la mère sont mises en danger ou sont susceptibles d'être mis en danger par l'état de grossesse, pourvu que ce soit dans un hôpital accrédité et qu'on ait obtenu un certificat écrit du comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital. Ce projet d'amendement nous amène à faire les remarques suivantes.

Non seulement cet amendement à la loi permet-il qu'on porte directement et volontairement atteinte à la vie d'un innocent, mais il ouvre la porte aux interprétations les plus larges.

Et c'est précisément le but de l'amendement proposé, de même que les amendements n<sup>os</sup> 22, 23, 31, 39, 40 et 41, qui veulent préciser cette loi plutôt que de s'y opposer afin de permettre à tout médecin qualifié d'un hôpital accrédité de pratiquer ou de ne pas pratiquer l'avortement, selon son libre choix. Je poursuis la citation:

Comme on peut le constater dans la presse et sur les ondes, déjà notre milieu est témoin d'expressions d'opinions qui manifestent un déclin notable et alarmant du respect qu'il faut accorder à la vie de l'enfant avant sa naissance. Les uns, par exemple, ne voient dans le projet d'amendement proposé à la Chambre des communes qu'un premier pas vers une consécration officielle du «droit d'avorter» à discrétion. D'autres voient déjà dans l'amendement lui-même la possibilité de rendre l'avortement accessible dans un très grand nombre de cas.

Monsieur l'Orateur, je voudrais traiter de ces deux points séparément:

Premièrement, «la consécration officielle du droit d'avorter à discrétion».

Le bill, comme l'attestent les articles n<sup>os</sup> 14, 15 et les autres qui traitent de l'avortement, ne spécifie pas dans quel cas l'avortement pourrait être permis.

Il existe une multitude de cas que l'on peut prévoir, après en avoir discuté avec plusieurs médecins. Je pense que nous ne pouvons légiférer de façon à autoriser l'avortement dans tous les cas ou la mère en fait la demande.

Monsieur l'Orateur, il faut que la loi que nous adopterons soit limitée à un certain nombre de cas qui nécessitent l'avortement, car, comme l'attestent les mémoires de l'Association médicale du Canada et de l'Association des médecins de la province de Québec, ces cas sont de plus en plus rares, étant donné les progrès scientifiques de la médecine.

Par conséquent, monsieur l'Orateur, le bill ne constitue qu'un premier pas vers le droit d'avorter «à discrétion». Autrement dit, si une mère se présente chez le médecin et demande l'avortement, le médecin pratiquera l'avortement.

Si une autre mère, qui ne souffre pas de la même maladie que la première et qui n'est pas incommodée par sa grossesse, se présente chez le médecin et demande l'avortement, celui-ci devra pratiquer l'avortement sans tenir compte des motifs qui pourront pousser la patiente à le demander.

Une autre mère, se prétendant malade, mais ne l'étant que psychologiquement et de façon passagère, pourra se présenter chez le médecin et demander l'avortement, même s'il